



UNION NATIONALE DES CENTRES SPORTIFS DE PLEIN AIR

CHAPITRE I ASSURANCE RC INCLUSE DANS VOTRE INSCRIPTION UCPA

Extrait de l'application des garanties du contrat n°3521873704 souscrit par l'UCPA auprès d'Axa France IARD, 26 rue Drouot 75009 Paris, par l'intermédiaire du Cabinet LAFONT.

Votre inscription au programme sportif vous assure le bénéfice d'une assurance Responsabilité Civile souscrite par l'UCPA pour les dommages causés à autrui à l'occasion des activités de votre programme UCPA, et dont vous pourriez être déclaré responsable. Aucune garantie Individuelle Accident ne vous est donc acquise. Notre assureur vous propose au second paragraphe deux options de garanties à des conditions préférentielles auxquelles vous pouvez souscrire individuellement.

RESPONSABILITE CIVILE (Dommages causés à autrui)

RISQUES GARANTIS : Pratique de stages sportifs UCPA en France et à l'étranger avec ou sans encadrement

ÉTENDUE DES GARANTIES :

	DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS	12.300.000 € par sinistre
	sans pouvoir excéder pour LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS	2.255.000 € par sinistre
A	FAUTE INEXCUSABLE - FAUTE INTENTIONNELLE (Alinéas 61 à 67 des conditions générales) DOMMAGES CORPORELS	2.692.226 € par année d'assurance
B	POLLUTION ET ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT (Alinéa 40 des conditions générales) DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONFONDUS	830.852 € par année d'assurance
C	INTOXICATIONS ALIMENTAIRES (alinéas 44 à 48 des conditions générales) DOMMAGES CORPORELS	5.125.000 € par année d'assurance
D	DOMMAGES AUX BIENS DES PREPOSES (Alinéas 69 à 72 des conditions générales) DOMMAGES MATERIELS	512.500 € par sinistre
E	VOL PAR PREPOSES (alinéas 57 à 60 des conditions générales) DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONFONDUS	512.500 € par sinistre
F	DEFENSE ET RECOURS (Chapitre II - Titre II des conditions générales)	71.750 € par sinistre
G	DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS (extension 1 des conditions particulières)	1.127.500 € par année d'assurance
H	RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DE PRODUITS (extension 2 des conditions particulières)	1.230.000 € par année d'assurance

FRANCHISE : 10% du montant des dommages avec un minimum de 512,50 € et un maximum de 2050 €

EXCLUSIONS

En sus de ce qui est mentionné aux conditions générales,

- En outre sont également exclus de la garantie, les dommages causés à l'occasion d'activités relevant de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale.
- Ne relèvent pas de la présente assurance, les sommes affectées à la garantie financière telle que définie par la loi de 92/13/07, c'est-à-dire les sommes qui sont spécialement affectées au remboursement des fonds reçus par l'assuré au titre des prestations concernées par cette loi, à la délivrance de prestations de substitution et aux frais de rapatriement.
- Les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage.
- Les pertes ou détériorations ou vols des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux, confiés à l'assuré ou à ses préposés.
- Sont exclus les dommages visés à l'alinéa 117, même en cas d'occupation pour une période inférieure à 30 jours par an.
- Sont exclus les dommages visés aux alinéas 118 et suivants pour tout ce qui concerne les engins aériens et spatiaux (garantie acquise par le contrat RC aviation).
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré du fait des dommages qui trouvent leur origine dans un dysfonctionnement provenant ou affectant des matériels électroniques ou informatiques ainsi que des programmes et données informatiques, des lors que ce dysfonctionnement est imputable au codage de l'année.
- Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques
- Par dérogation à toute disposition contraire, les dommages de toute nature causés par l'amiante.
- Tous dommages résultant de la résolution, annulation (en dehors des dispositions légales de la loi de 1992), rupture des contrats que l'assuré a conclu avec des tiers,
- Les dommages résultant :
 - 1) du non versement ou de la non restitution des fonds, chèques, valeurs, titres détenus ou gérés par l'assuré,
 - 2) de la divulgation de secrets professionnels par l'assuré lui-même,
 - 3) De la publicité mensongère ou d'actes de concurrence déloyale.
- Les dommages immatériels non consécutifs résultant de retards dans la fourniture de produits ou dans l'exécution de travaux.
- Le remboursement ou la diminution du prix, le coût du contrôle, de la réparation, de la réfection, de la modification, de l'amélioration, du remplacement des produits défectueux fabriqués ou vendus par l'assuré ou pour son compte.

CHAPITRE II GARANTIES EN OPTION

PACK LOISIRS

(Cabinet Lafont – Axa Assistance)

Lors de l'achat de votre programme sportif UCPA, il vous sera proposé la souscription d'un PACK LOISIRS (dont vous trouverez le détail des garanties dans les notices d'information ci-dessous), comprenant :

- Une garantie **ANNULATION – INTERRUPTION** de votre programme sportif
- Une garantie **INDIVIDUELLE ACCIDENT** permettant le versement de capitaux en cas de décès ou d'invalidité.

[Notice d'Information du PACK LOISIRS](#)

PACK TOP UCPA

Si vous souhaitez bénéficier de garanties plus étendues et valables pour toutes les activités UCPA (séjours et programmes sportifs), vous pouvez souscrire le PACK TOP UCPA, (dont vous trouverez le détail des garanties dans les notices d'information ci-dessous), comprenant :

- Une garantie **ASSISTANCE - RAPATRIEMENT** pour vous assurer en **Assistance Rapatriement**, Frais de recherche et de Secours, Annulation de voyages/programmes sportifs, Interruption de séjours/programmes sportifs, Bagages
- Une garantie **INDIVIDUELLE ACCIDENT** permettant le versement de capitaux en cas de décès ou d'invalidité.

[Notice d'Information du PACK TOP UCPA](#)

SOUSCRIPTION

Si vous n'avez pas souscrit le PACK LOISIRS ou le PACK TOP UCPA lors de l'achat de votre programme sportif, vous avez toujours la possibilité de le faire soit par internet, soit par téléphone auprès de notre assureur le Cabinet Lafont AXA :

- ✿ par Internet : www.cabinet-lafont-ucpa.com
- ✿ par téléphone : 0 825 080 003

Si vous ne souhaitez pas souscrire un des PACKS ANNULATION/INTERRUPTION - INDIVIDUELLE ACCIDENT proposés par le Cabinet Lafont et Axa Assistance, il vous appartient d'examiner votre couverture personnelle, notamment en cas de décès ou d'invalidité, et de la compléter à titre personnel par la souscription d'un contrat auprès de votre propre assureur.

Les informations ci-dessus ne sauraient engager l'UCPA, la Compagnie d'Assurance, la Compagnie d'Assistance et le Cabinet Lafont, au-delà des termes et limites des contrats auxquels il est fait référence. Tous ces documents peuvent être téléchargés sur le site Internet : www.cabinet-lafont-ucpa.com